



Délégation Territoriale d'Alsace

Service émetteur :  
Pôle santé et risques environnementaux

Affaire suivie par :  
CARL HEIMANSON

Courriel : [ars-grandest-dt-alsace-se@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt-alsace-se@ars.sante.fr)  
Tél : 03 69 49 30 46  
Fax : 03 89 29 69 26

La Déléguée territoriale du Haut-Rhin

A  
Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires du Haut-Rhin  
SCAU / BUPT  
3, rue Fleischhauer  
Cité Administrative – Bâtiment K  
68026 COLMAR CEDEX

- à l'attention de **M. Loïc BOUR**

Colmar, le 10 AOUT 2017

Vos réf : votre courriel du 10 juillet 2017.  
Nos réf : DT/SRE68/CH/2017-08 n° 198  
Objet : PLU de la commune de RUELISHEIM.- projet de PLU arrêté  
PJ : 1

Par courriel daté du 10 juillet 2017, vous sollicitez l'avis de mes services au projet de PLU arrêté par la commune de Ruelisheim dans le cadre de l'association de l'Etat à son élaboration.

Après examen de l'ensemble des nouveaux documents que vous m'avez transmis et me référant au dernier avis émis le 13 novembre 2015 par mon service, je vous informe des enjeux santé – environnementaux à prendre en compte

#### Alimentation en eau potable

L'état initial de l'environnement (cf. page 61) atteste que l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat des Eaux (SDE) de BALDERSHEIM et Environs. Il confirme que le territoire de la commune de Ruelisheim n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

Cependant, il ne fournit aucune donnée récente sur la qualité de l'eau distribuée disponible et consultable sur le site internet de l'ARS: <https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/pdf/68/068501.pdf>

#### Bruit et nuisances sonores

L'état initial de l'environnement (cf. page 65) aborde la problématique du bruit lié aux infrastructures routières, mais pas la proximité des zones d'activités bruyantes économiques (UE) qui jouxtent les zones d'habitations (anciennes zones UC et UD du POS, devenues UB et UCb du PLU).

Cependant, le plan de zonage à l'échelle au 1/5000<sup>ème</sup> montre une zone naturelle (N) qui correspond à un espace boisé classé (EBC) faisant office de zone tampon entre les zones UE et les zones UB et UCb, ce qui permet de protéger les bâtiments et les zones sensibles des émissions du bruit.

Mes recommandations en matière de protection du bruit et des nuisances sonores sont à reprendre dans le règlement de ces zones : ainsi, une bande de 200 à 300 mètres doit être respectée entre la zone d'activités (UE) et les zones d'habitations (UB et UCd). Cette zone peut être à vocation paysagère (jardin), commerciale (activités tertiaires exclusivement) ou destinée à **toute autre activité dont le niveau sonore est compatible avec la proximité d'habitations**. Le choix du devenir de la zone tampon doit dépendre du type d'activité de la zone industrielle.

Par exemple : si la zone industrielle n'est constituée que d'activités "artisanales" non polluantes par ailleurs (absence de rejet atmosphérique...), la zone tampon peut être aménagée en parc ou zone n'acceptant que des entreprises du tertiaire.

Par contre : si la zone industrielle est source d'autres nuisances (rejets atmosphériques, forte circulation de véhicules lourds, vibrations, etc...), il est préférable d'aménager une zone naturelle susceptible de faire écran pour le bruit et les pollutions (butte de terre, épais écran végétal...).

En tout état de cause, il faudra être particulièrement vigilant de ne pas remplacer une nuisance par une autre.

Par exemple : un supermarché constitue, par sa structure un écran contre le bruit de l'industrie. Cependant, il crée une nouvelle nuisance par le va et vient incessant des camions (et ce, à des heures très matinales).

De même, des installations sportives peuvent constituer un écran des bruits industriels efficace à conditions qu'elles n'engendrent pas de nouvelles nuisances en fonctionnant tard le soir ou le week-end.

La nature des nuisances incompatibles devra être mieux précisée, afin d'éviter toutes nuisances sonores excessives pour le voisinage.

#### **Sites et Sols Pollués – Pollution des sols**

Le PLU a recensé 9 sites dans BASIAS, mais aucun site n'a été répertorié dans BASOL, ni aucune pollution des sols n'a été mise évidence. A ce jour, la commune ne signale aucun projet de reconversion d'ancienne friche artisanale ou industrielle sur son territoire.

#### **Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique**

L'état initial de l'environnement (cf. pages 70 à 75) ne fournit aucune donnée récente en matière de qualité de l'air. A ce titre, des données réactualisées et à jour sont consultables et disponibles sur le site internet de l'ATMO du Grand-Est :

[http://www.atmo-alsace.net/site/Atlas\\_communal\\_atmospherique-141.html](http://www.atmo-alsace.net/site/Atlas_communal_atmospherique-141.html)

##### **a) Pollution atmosphérique et santé**

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique urbaine sur la santé n'ont pas été traités dans ce rapport, mais ils peuvent être inclus dans diverses parties du PLU :

1. les OAP sectorielles concernées par ces zones peuvent intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à intégrer dans l'architecture, dans la programmation urbaine, le choix des matériaux, le choix d'implantation des bâtiments, en particulier à usage sensible (crèches, écoles, logements,...) ;
2. le PADD et les orientations, voire le zonage réalisé, peuvent également contribuer à :
  - promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...),
  - permettre le développement des transports en commun,
  - favoriser les espèces végétales endémiques qui demandent peu d'entretien et peu d'eau et non allergisantes,
  - lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires,
  - lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.

**b) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires**

Je relève la proximité des zones urbaines (UCb et UB) destinées à accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), qui sont implantées à proximité des secteurs de la zone agricole (A et Ac).

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires (cf. note DGAL ci-jointe).

Au vu de ce qui précède, il nécessaire de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telles que l'implantation de haies antidérive). Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

Cette haie antidérive devra être décrite soit dans le cadre de l'OAP, soit dans l'article du règlement relatif aux espaces verts et plantations.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques et observations, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet du PLU arrêté par la commune de Ruelisheim.

P/La Déléguée territoriale du Haut-Rhin  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Carl HEIMANSON

**COPIE POUR INFORMATION**

➤ Monsieur le Maire  
26 rue Principale  
68270 RUELISHEIM

➤ DREAL Grand-Est  
Service évaluation environnementale  
14, rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 81005  
67070 STRASBOURG

